

**Arrêté modificatif n° 2023-SPC-137 en date du **27 OCT. 2023**  
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant  
convocation des électeurs de la commune de Ternay les dimanches 03 et 10  
décembre 2023 pour l'élection de 2 conseillers municipaux  
(abroge et remplace l'arrêté n°2023-SPC-133)**

**Le Préfet de la Vienne**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-021 en date du 04 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut ;

**VU** l'arrêté n° 2022-DCL/BER-366 en date du 31 août 2022, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 2023-SPC-133 en date du 18 octobre 2023 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Ternay les dimanches 03 et 10 décembre 2023 pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

**VU** la démission de monsieur Hugues MARTEAU, maire de Ternay, en date du 04 septembre 2023 pour ses fonctions de maire, et du 27 septembre 2023 pour son mandat de conseiller municipal ;

**VU** l'avis de décès daté du 26 septembre 2023 de madame Anne-Marie VERGNAULT, conseillère municipale ;

**VU** la vacance de 2 sièges au sein du conseil municipal de la commune de Ternay;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Ternay a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Hugues Marteau de ses fonctions de maire le 4 septembre 2023 et le décès de Mme Anne-Marie Vergnault, conseillère municipale, intervenu le 24 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-8 et L.2122-14 du CGCT, le conseil municipal ne peut procéder à l'élection d'un nouveau maire que dans la mesure où son effectif légal est complet et, dans le cas contraire, qu'il doit être procédé aux élections nécessaires ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut ;

## ARRETE :

**Article 1 -.** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux article R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de TERNAY se réuniront le **dimanche 03 décembre 2023** sur la commune de TERNAY à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 10 décembre 2023**, pour le cas où il devrait y être procédé.

**Article 2 -.** Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée à la Sous-Préfecture de Châtellerault - 2 rue Choisin 86100 Châtellerault - du jeudi 02 novembre 2023 jusqu'au jeudi 16 novembre 2023**: pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 16 novembre 2023 jusqu'à 18 heures**.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit 2 dans le cas d'espèce.

À supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à 2, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la sous-préfecture de Châtellerault à l'adresse précitée, **le lundi 04 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 05 décembre 2023 jusqu'à 18 heures**.

**Article 3 -.** Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électoral, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

**Article 4 -.** La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 20 novembre 2023 et prend fin samedi 2 décembre à 0 heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 04 décembre 2023, et prend fin samedi 9 décembre à 0 heure. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

**Article 5 -.** Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de **8 heures à 18 heures**.

**Article 6 -.** Le bureau de vote, placé sous l'autorité de la première adjointe au maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé éventuellement modifié.

**Article 7 -.** Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

**Article 8 -.** Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Ternay. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Châtellerault - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

**Article 9 -.** Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

**Si un second tour est nécessaire le dimanche 10 décembre 2023**, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10 -** Monsieur le maire de la commune de Ternay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le dimanche 22 octobre 2023.

Châtelleraut, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Châtelleraut



Christophe PECATE



**CALENDRIER - ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE TERNAY  
(modificatif)**

| DATES   | OPERATIONS ELECTORALES  | Code électoral     |
|---|---|--------------------|
| Au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin ( <b>27 octobre</b> )                                 | - Date limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun)   | L 17               |
| Dès réception en Mairie et <b>au plus tard</b> six semaines au moins avant l'élection ( <b>22 octobre</b> ) | - <b>Publication dans la commune</b><br>de l'arrêté portant convocation des électeurs   | L 247              |
| Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h,<br>soit le <b>jeudi 16 novembre à 18h.</b>                     | - <b>Date limite de dépôt des déclarations de candidature</b><br>(un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)                         | L 255-4            |
| Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit le <b>lundi 20 novembre</b>                                     | - <b>Ouverture</b> de la campagne électorale  | L 47 A             |
| Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit le <b>jeudi 23 novembre</b>                                     | - <b>Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30</b>   | L 30 et L 31       |
| Le mercredi qui précède le 1er tour à midi,<br>soit le <b>mercredi 29 novembre à midi</b>                   | -Date limite de <b>dépôt en mairie</b> par les candidats,<br><b>des demandes d'emplacements d'affichage</b>   | R 28               |
| Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h,<br>soit le <b>jeudi 30 novembre à 18 h.</b>                     | - <b>Délai limite de notification</b> au maire par les candidats<br>de la <b>liste des assesseurs et délégués</b> qu'ils désignent  | R 46<br>et<br>R 47 |
| La veille du scrutin, soit le <b>samedi 2 décembre :</b><br>- à 12 heures                                   | -Date limite de <b>remise</b> en mairie<br>par les candidats de leurs <b>bulletins de vote.</b>   | R 55               |
| - à 0 heure   | - <b>Clôture de la campagne électorale</b> , pour le 1 <sup>er</sup> tour de scrutin  | L 47 A             |
| <b>Dimanche 03 décembre 2023</b><br><b>Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures</b>                  |   |                    |
| Le lendemain du 1er tour, soit le <b>lundi 04 décembre</b>  | - <b>Ouverture</b> de la campagne électorale  | L 47 A             |
| Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h,<br>soit le <b>mardi 05 décembre à 18h.</b>                            | A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats | L 255-4            |
| Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h,<br>soit le <b>jeudi 07 décembre à 18 h.</b>                     | Éventuellement, <b>délai limite de notification</b> en mairie,<br>par les candidats, d'une nouvelle<br><b>désignation d'assesseurs et délégués.</b>                                 | R 46 et R 47       |
| La veille du scrutin, soit le <b>samedi 09 décembre :</b><br>- à 12 heures                                  | -Date limite de <b>remise</b> en mairie <b>par les candidats de leurs bulletins de vote</b>   | R 55               |
| - à 0 heure   | - <b>Clôture de la campagne électorale</b> , pour le 2 <sup>nd</sup> tour de scrutin  | L 47 A             |
| <b>Dimanche 10 décembre 2023</b><br><b>Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures</b>                   |   |                    |

